

Annexe à la circulaire du mouvement 2011

- FONCTIONS DE TITULAIRE MOBILE - BRIGADE DEPARTEMENTALE ZONE D'INTERVENTION LOCALISEE

Les enseignants des écoles qui choisissent d'exercer les fonctions de titulaire mobile de la brigade départementale ou de zone d'intervention localisée effectuent les remplacements d'instituteur et de professeur des écoles en exercice dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les établissements spécialisés (IME, IMPRO, Maison d'enfants à caractère social, EREA de Trélissac, SEGPA des collèges). Les enseignants de la brigade départementale peuvent être nommés sur des postes vacants pour toute la durée de l'année scolaire.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade départementale – formation continue seront amenés à effectuer en priorité le remplacement des collègues en stage de formation (remplacements généralement de courte durée) mais ils pourront également, en fonction des besoins, assurer des remplacements de congés.

Régime d'indemnisation des titulaires mobiles

Les journées de remplacement effectif ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Un remplacement pour la durée de l'année scolaire débutant le jour de la rentrée scolaire des élèves n'ouvre pas droit à indemnisation.

 Il n'est plus possible de faire des demandes de permutations provisoires entre enseignants titulaires mobiles et enseignants titulaires de classes

Il est rappelé que les maîtres devenant titulaires mobiles pour un an sont tenus d'accepter les sujétions inhérentes à la fonction. L'Administration ne s'engage pas à leur confier exclusivement des remplacements de courte durée. En fonction des besoins, ils peuvent être désignés pour effectuer un remplacement de longue durée, voire un remplacement à l'année.

- POSTES RELEVANT DE L'ADAPTATION ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES (A-SH)

1 - Situation des enseignants retenus pour la formation CAPA-SH à la rentrée 2011

Entrée en formation

Les enseignants non spécialisés ayant demandé à partir en stage de formation CAPA-SH doivent être déjà sur poste spécialisé correspondant à l'option du CAPA-SH préparée ou l'obtenir au mouvement pour l'année de formation.

Deux situations sont à envisager :

1. L'enseignant actuellement sur poste spécialisé :
 - se voit reconnaître une priorité pour le poste spécialisé qu'il occupe à titre provisoire, si le poste est demeuré vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente ;
 - peut demander un autre poste spécialisé de l'option préparée, mais sans priorité d'accès par rapport à un enseignant déjà spécialisé.
2. L'enseignant actuellement sur poste ordinaire :
 - doit demander un poste spécialisé correspondant à l'option choisie pour son départ en formation.
 - a) Il n'a pas de priorité par rapport à un enseignant déjà titulaire d'une spécialisation.
 - b) Il est prioritaire par rapport à un enseignant non spécialisé, qui n'aurait pas postulé pour un départ en formation, même si ce dernier occupe à titre provisoire le poste considéré.

Lors de l'année de formation

L'enseignant en cours de formation est nommé à titre provisoire sur ce poste spécialisé. Il conserve durant l'année de stage de formation le poste initial dont il est titulaire.

Au terme de la formation spécialisée et de la réussite à l'examen du CAPA-SH

1. L'enseignant stagiaire CAPA-SH (nommé à titre provisoire) demande le poste spécialisé qu'il occupe : il a une priorité au mouvement sur tout autre postulant y compris spécialisé.
2. Dans le cas où l'enseignant stagiaire CAPA-SH demande un autre poste spécialisé de cette option, il est dans la situation d'un enseignant spécialisé : sélection au barème par rapport à un autre enseignant spécialisé ; prioritaire par rapport à un candidat au stage CAPA-SH (sauf si ce dernier exerce déjà sur ce poste).

2 – Postes spécialisés en charge de la prévention et adaptation scolaire

2-1 Dispositif RASED (1er degré). Cf. circulaire n°2009-088 Réseaux d'aides spécialisées des élèves en situation de difficulté.

Le dispositif d'aides spécialisées contribue à assurer, avec les équipes pédagogiques, d'une part, la prévention des difficultés préjudiciables à la progression dans le cursus scolaire ou à une bonne insertion dans la vie collective et, d'autre part, la remédiation quand des difficultés s'avèrent durables et se traduisent par des écarts d'acquisition nets avec les acquisitions attendues ou par un défaut durable d'adaptation à l'école et à son fonctionnement particulier.

Psychologues scolaires

Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ou d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue selon le décret n° 90.255 du 22 mars 1990 est exigé pour être candidat et affecté sur ces postes.

✍ Rééducateurs (poste G) : en charge des aides spécialisées à dominante rééducative

Seuls les enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) option G peuvent candidater et être affectés sur ces postes.

✍ Regroupements d'adaptation (poste E) : aides à dominante pédagogique

Seuls les enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH (ou du CAPSAIS) option E peuvent candidater et être affectés sur ces postes.

Une attention particulière sera cependant portée aux enseignants non spécialisés qui occupaient un emploi de maître E en 2010/2011.

2-2 Dispositifs adaptation (2nd degré).

✍ Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOVEASD) :
poste de coordinateur EGPA

Poste d'enseignant spécialisé chargé de l'organisation des procédures d'admission et de suivi des élèves de l'enseignement général et professionnel adapté des collèges (SEGPA et EREA). Ces fonctions, au sein de l'équipe de circonscription A-SH, s'exercent au niveau départemental dans les liens avec l'ensemble des partenaires de l'orientation (équipes pédagogiques du 1er et 2nd degré, familles, psychologues scolaires et conseillers d'orientation, services d'aides spécialisées, SESSAD, services sociaux et Maison Départementale des Personnes handicapées ...).

Cet enseignant est en charge du suivi des affectations et du parcours de formation des élèves de l'EGPA. Il est aussi l'interlocuteur des enseignants spécialisés référents et du coordonnateur du Pôle enfants/adolescents et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans la mise en oeuvre de projets personnalisés de scolarisation en EGPA.

La fonction de coordinateur CDOVEASD est accessible sur entretien avec l'IEN A-SH-après appel à candidature auprès d'enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS).

✍ Postes en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) de collège

- Adjoints : le CAPA-SH (ou le CAPSAIS) option F est requis.

Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

- Directeurs de SEGPA : peuvent postuler les titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée inscrit sur la liste d'aptitude académique annuelle. Ces postes ne figurent pas dans le mouvement départemental. Un mouvement académique et interacadémique est organisé selon des modalités spécifiques.

- ✍ Postes en Etablissement régional d'éducation adapté (EREA de Trélissac)
- Poste d'éducateur principal
 - Postes d'enseignant spécialisé
 - Postes d'éducateur en internat (internat éducatif).

Missions:

- Accompagnement scolaire, soutien et suivi individualisé à l'externat et à l'internat. Travail en équipe pluridisciplinaire avec les enseignants de l'externat.
- Encadrement à l'internat de groupes de collégiennes et/ou de lycéennes: activités éducatives; suivi du projet personnel. Tâches de surveillance.

Horaires spécifiques: veillée; nuitée à l'internat; disponibilité le mercredi après-midi.

L'EREA est un établissement scolaire avec un fonctionnement spécifique. Il y a nécessité de prendre contact avec l'établissement afin de prendre connaissance des contraintes et spécificités liées au poste.

Peuvent postuler les enseignants titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) option F. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Compte tenu des besoins en personnel féminin, la priorité sera donnée aux enseignantes sur les postes vacants.

- ✍ Maison d'enfants à caractère social (Château de Bione JUMILHAC LE GRAND)

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Dordogne est promotrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de BIONE. Cet établissement médico-social reçoit 55 jeunes de 5 à 18 ans et quelques jeunes majeurs en situation de placement au titre de :

- l'Aide Sociale à l'Enfance (DDSP) ;
- la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sur décision d'un juge des enfants.

La scolarisation de ces jeunes est prioritairement effectuée dans les écoles, collèges, lycées ordinaires environnants (secteur Thiviers/La Coquille) ou, si tel est le besoin particulier, au sein de l'unité d'enseignement rattachée à la Maison d'Enfants selon les deux modalités ci-dessous :

Pour les jeunes de 6 à 11 ans : à l'école élémentaire de Jumilhac Le Grand

1 poste « E » : au sein de la classe à vocation d'adaptation scolaire avec encadrement par un professeur des écoles spécialisé CAPA-SH (ou CAPSAIS) option E.

Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Dès que possible, il est proposé la scolarisation en classes ordinaires de cette école élémentaire. L'enseignant assure l'enseignement, la coordination et suivi de ces scolarisations en lien avec les éducateurs spécialisés et l'équipe pédagogique de l'école.

Pour les jeunes de plus de 12 ans : la Structure d'Aide et d'Alternative Scolaire (SAAS) à THIVIERS où exercent

2 postes « F » : deux enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) option F.

Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Ces enseignants effectuent leur action pédagogique selon deux modalités :

- Les suivis de scolarisation ordinaire auprès des adolescents de la Maison d'enfants scolarisés en collège, lycée, lycée professionnel, en lien entre les équipes pédagogiques et les groupes de l'internat éducatif. Le suivi des jeunes en stage découverte d'un milieu professionnel en alternance ou en contrat d'apprentissage en lien avec le service éducatif de la Maison d'enfants et les employeurs.
- La remobilisation scolaire au sein de la SAAS de jeunes en rupture de scolarité (adolescents ou jeunes majeurs), pour maintenir les acquis scolaires (préparation du CFG par exemple) et poursuivre la construction d'un projet personnel visant l'insertion sociale et professionnelle.

Ces enseignants spécialisés ont à mettre en oeuvre, sous l'autorité du Directeur pédagogique et administratif de la Maison d'Enfants de Bione, des collaborations professionnelles avec les professionnels salariés de la Maison d'Enfants ainsi qu'avec des partenaires extérieurs (équipes enseignantes, professionnels de santé, chefs d'entreprises...).

Un contact préalable avec l'Inspection de l'Education Nationale A-SH est indispensable pour information et avis. Les enseignants non spécialisés peuvent postuler mais sont nommés à titre provisoire.

✍ Enseignement en milieu pénitentiaire (Centres de détention de NEUVIC et MAUZAC – Maison d'arrêt de PERIGUEUX)

Enseignement donné aux détenus par un enseignant 1er degré titulaire du CAPA-SH (ou du CAPSAIS) option F. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Profil requis :

Compétences en formation d'adultes ; aptitudes à un travail d'équipe avec les autres partenaires institutionnels.

L'agrément préalable de l'Administration pénitentiaire sera requis avant l'affectation d'un candidat sur le poste. Les candidats seront convoqués devant une commission d'entretien présidée par Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale A-SH.

3 - Scolarisation des élèves en situation de handicap

3-1 Scolarisation collective dans les écoles et les établissements scolaires du 2nd degré (collèges).

✍ Ecoles : classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

CLIS 1 : troubles importants des fonctions cognitives/handicap mental.

Les CLIS accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels, ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap. L'objectif des CLIS est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Le CAPA-SH (ou le CAPSAIS) option D est requis. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

✍ Collèges-Lycées : unités pédagogiques d'intégration (ULIS) 2nd degré

Ces enseignants ont à assurer la conduite et la coordination de l'action pédagogique auprès d'adolescents présentant diverses formes de troubles importants des fonctions cognitives et scolaires au collège. Pour de plus amples informations s'adresser à l'IEN A-SH. Le CAPA-SH option D (ou le CAPSAIS) est requis. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

✍ Enseignants spécialisés référents - postes implantés en collège

Les postulants devront après avoir saisi leur vœu de référent adresser une lettre (avant le 1er mai 2011) à l'Inspection académique – Division D1 – en indiquant parmi les postes celui ou ceux qu'ils sollicitent, classés par ordre préférentiel (étant entendu que le rang du vœu « référent » figure dans la saisie informatique).

Enseignant spécialisé titulaire d'une formation spécialisée CAPA-SH (ou CAPSAIS / CAEI), ce personnel est chargé des relations entre les familles des élèves handicapés, les équipes enseignantes et les professionnels intervenant en appui du parcours de scolarisation de la maternelle jusqu'à la fin du lycée. Il est le personnel ressource de la zone où est mis en oeuvre le parcours de formation de l'élève, défini en application de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Placé sous l'autorité de l'IEN A-SH chargé de la coordination des actions de scolarisation des élèves handicapés, cet enseignant disposant d'une expérience professionnelle diversifiée dans les dispositifs de l'Adaptation scolaire – Scolarisation des élèves Handicapés, est implanté sur un secteur d'intervention défini par l'Inspecteur d'Académie. Ce secteur est composé des écoles et établissements (publics et privés) du 1er et du 2nd degré ainsi que des établissements et services spécialisés de cette zone.

Cet enseignant est un personnel ressource pour les familles, les équipes enseignantes, les professionnels. Les missions, définies par le décret 2005-1752 du 31/12/2005, comprennent principalement trois aspects :

- information et relation à l'égard des familles et du jeune ;
- interface et coordination des actions dans la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation ;
- liaison et rétroaction entre les équipes enseignantes et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le descriptif des tâches est le suivant :

Les Enseignants Référents et les équipes de suivi de scolarisation contribuent à l'élaboration , la mise en oeuvre et la régulation des parcours de formation des élèves handicapés, en lien avec le Coordonnateur du pôle Enfants/Adolescents de la Maison départementale des Personnes Handicapées, notamment en ce qui concerne :

- les observations relatives aux besoins et compétences de l'élève, réalisées en situation scolaire, permettant la définition en équipe pluridisciplinaire du projet personnel de scolarisation (décret 2005-1752 article 4) ;
- l'élaboration de propositions d'aménagements nécessaires pour garantir la faisabilité et la continuité du parcours de formation du jeune (décret 2005-1752 article 7) ;
- les évolutions du projet de scolarisation rendues nécessaires par les progrès ou les difficultés constatées de nature à mettre en cause la poursuite du projet personnalisé ainsi que, avec l'accord des représentants légaux, la révision de l'orientation de l'élève.

L'enseignant référent réunit et anime les Equipes de Suivi de la Scolarisation. Ces réunions se tiennent pendant les horaires scolaires mais peuvent aussi se tenir en dehors.

La coordination d'ensemble des enseignants référents est effectuée par l'Inspecteur de l'Education nationale A-SH. Il veille à la cohérence des démarches et à l'harmonisation des pratiques visant à assurer la fiabilité des suivis des parcours de formation (décret 2005-1752 article 12) des élèves handicapés. Les réunions de suivi de scolarisation se font sous la responsabilité de l' IEN ASH.

✍ Coordonnateur pôle enfants/adolescents – MDPH de la Dordogne

L'enseignant spécialisé, mis à disposition, concourt aux missions d'accueil, d'information, d'instruction et de présentation des dossiers, d'accompagnement, de conseil et d'orientation des jeunes handicapés et de leur famille assurées par la MDPH Dordogne.

Coordonnateur du pôle enfants/adolescents au sein de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, il assure l'instruction et la préparation des dossiers soumis à la commission, le suivi des décisions de la commission et participe au bon fonctionnement de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le Coordonnateur demeure en lien avec les enseignants référents et les équipes de suivi de scolarisation.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la MDPH, garant de la réalisation des missions de la MDPH. Il demeure sous l'autorité hiérarchique de l'IA-DSDEN.

Une fiche de poste définit les liens fonctionnels avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves handicapés dans la mise en oeuvre des parcours de formation et des projets personnalisés de scolarisation. La durée hebdomadaire de travail est fixée en référence aux obligations réglementaires de service des personnels chargés de fonctions administratives.

Les agents disposent des droits à congés prévus réglementairement pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'agent mis à disposition perçoit de son administration d'origine sa rémunération et, la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans, renouvelable sans limite de durée, et après consultation des partenaires de la MDPH.

Elle peut prendre fin à tout moment sur demande de l'intéressé, ou sur demande de l'une des deux administrations, en respectant un préavis de trois mois.

3-2 Scolarisation des élèves handicapés dans le secteur médico-social.

A - Unités d'enseignement implantées en établissement médico-éducatif

✍ Institut médico-éducatif (IME)

Postes d'enseignants spécialisés option D (CAPA-SH ou CAPSAIS).

Ces établissements à gestion privée ont passé une convention avec l'Etat qui y affecte des personnels enseignants du 1er degré : Centre médico-éducatif Les Vergnes ANTONNE – Institut médico-éducatif « Rosette » Les Papillons blancs BERGERAC – Institut médico-pédagogique Bayot Sarrazi COULOUNIEIX-CHAMIERES – Institut médico-pédagogique MARCILLAC ST QUENTIN – Institut médico-éducatif Loubéjac SARLAT.

Les enseignants nommés dans une unité d'enseignement implantée dans ces établissements ont à prendre connaissance, au préalable, en s'informant auprès des Chefs d'établissement, des sujétions particulières propres à chaque établissement (conditions d'exercice des fonctions, horaires, service supplémentaire pendant les vacances scolaires...). L'acte de candidature vaut acceptation des contraintes inhérentes au fonctionnement du poste.

Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

✍ Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Postes d'enseignants spécialisés option D (CAPA-SH ou CAPSAIS). Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

: ITEP Sarlat – ITEP Centre Ailhaud Castelet – ITEP section de l'IME Bayot Sarrazi – ITEP Les Junies Prignonrieux.

Les enseignants effectuent des prises en charge adaptées des élèves relevant de formes diverses de troubles de la personnalité qu'ils soient scolarisés à l'unité d'enseignement fonctionnant dans les ITEP ou qu'ils soient en situation de scolarisation en milieu ordinaire. Les enseignants ont en conséquence une part de leur service en situation d'itinérant en fonction des besoins définis en équipe pluriprofessionnelle.

B – Postes au sein d'un service d'éducation spécialisée de soins à domicile (SESSAD) rattachés à l'Unité d'enseignement d'un établissement médico-éducatif

☞ Déficiences visuelles et auditives Centre Ailhaud Castelet BOULAZAC

- 3 postes d'enseignants spécialisés option B – handicap visuel – du CAPA-SH (ou CAPSAIS).

- 3 postes d'enseignants spécialisés option A – handicap auditif – du CAPA-SH (ou CAPSAIS).

Les enseignants spécialisés effectuent des prises en charge adaptées dans la majorité des cas en situation de suivi de scolarisation des jeunes dans les établissements du 1er et 2nd degré du département où ils sont scolarisés. Ces enseignants ont en conséquence un service défini au sein de l'unité d'enseignement en liaison avec les professionnels du soin (réunions de synthèse) ; le caractère itinérant (déplacements) du service des enseignants est un élément essentiel de leur fonctionnement.

☞ SESSAD en IME et en ITEP ou hôpital de jour

L'enseignant spécialisé sur poste SESSAD d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ou d'un IME est titulaire du CAPA-SH option D (troubles importants des fonctions cognitives).

L'objectif général est de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents pris en charge par le SESSAD, de leur permettre de tirer le meilleur profit des situations de vie sociale et d'apprentissage et de contribuer à la cohérence de leur parcours scolaire.

L'accompagnement pédagogique du service par l'enseignant du SESSAD s'effectue essentiellement dans les classes « ordinaires » des écoles ou établissements d'enseignement.

Cet enseignant spécialisé :

- contribue à l'élaboration du volet pédagogique du Projet Personnalisé de Scolarisation en articulation avec les différents professionnels du SESSAD ;
- élabore avec les enseignants du jeune suivi le cadre pédagogique en cohérence avec le projet personnalisé de scolarisation ;
- aide à la conception et, le cas échéant, la mise en oeuvre de situations d'apprentissage adaptées ;
- assure une aide pédagogique individuelle au sein de la classe ou en petit groupe ;
- s'inscrit dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle par la mise en relation des acquis et des capacités du jeune avec les propositions d'orientation ou le projet de formation.

Partenariat :

L'enseignant est partie prenante de l'équipe pluri-professionnelle du SESSAD ; pour l'organisation générale du service, il est sous la responsabilité du chef de service du SESSAD

et pour son action pédagogique, sous la responsabilité de l'Inspection Adaptation Scolaire – Scolarisation des élèves handicapés.

Il travaille en lien avec les familles des élèves qui bénéficient d'un accompagnement pédagogique.

Au sein du SESSAD, il participe aux réunions de coordination et de synthèse (volume horaire forfaitaire de 54 h/année inclus dans le service dû pour un temps plein).

A l'extérieur, il apporte sa contribution en tant que de besoin aux réunions qui concernent les élèves dont il a la charge (écoles/ établissements du second degré, équipes de suivi de scolarisation...).